



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/18

Luxembourg, le 4 juillet 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-220/17
Planta Tabak-Manufaktur Dr. Manfred Obermann GmbH & Co. KG/Land
Berlin

L'avocat général Saugmandsgaard Øe propose à la Cour de juger que la large interdiction de vente des produits du tabac contenant un arôme caractérisant est conforme au principe d'égalité de traitement

Il considère en outre que les emballages de ces produits pouvant encore être vendus ne doivent pas mentionner l'arôme qu'ils contiennent

Planta Tabak est une entreprise familiale allemande qui fabrique et commercialise différents types de produits du tabac. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle directive de 2014 sur les produits du tabac¹, l'une des spécialités de cette entreprise était le tabac à rouler aromatisé. La majeure partie de cette production était constituée de tabac mentholé. Planta Tabak commercialise également une petite gamme de cigarettes (pour la plupart aromatisées), du tabac à pipe à eau ainsi que, dans une moindre mesure, des cigarillos, des cigares et des articles pour fumeurs.

Planta Tabak conteste devant le Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne) l'application, aux produits du tabac qu'elle fabrique et commercialise, des dispositions de la loi allemande relatives à l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant, aux avertissements sanitaires et aux règles de présentation du produit. Ces dispositions transposent la nouvelle directive de 2014 sur les produits du tabac.

Éprouvant des doutes au sujet de la validité et de l'interprétation des dispositions correspondantes de la directive, le Verwaltungsgericht a posé une série de questions à la Cour de justice. Par ces questions, la Cour est invitée à examiner certains aspects déjà discutés dans le cadre de ses arrêts du 4 mai 2016², par lesquels elle a jugé que la directive est valide.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe limite, conformément à une demande de la Cour, son analyse à deux aspects de l'affaire.

Il rappelle, premièrement, que la directive interdit, en principe, depuis le 20 mai 2016, de mettre sur le marché des cigarettes et du tabac à rouler contenant un arôme caractérisant³ en raison du fait que de tels arômes masquent ou atténuent l'âpreté de la fumée du tabac et contribuent à favoriser et à entretenir le tabagisme. Toutefois, la directive prévoit que les produits du tabac contenant un arôme caractérisant particulier, dont le volume des ventes à l'échelle de l'Union représente 3 % ou plus dans une catégorie de produits déterminée (comme les cigarettes mentholées), peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'au 20 mai 2020.

Selon l'avocat général, cette différence de traitement est justifiée et l'interdiction étendue de vente des produits du tabac contenant un arôme caractérisant est donc valide au regard du principe d'égalité de traitement.

¹ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1).

² Arrêts de la Cour du 4 mai 2016, Pologne/Parlement et Conseil (C-358/14), et Philip Morris Brands e.a. (C-547/14), voir aussi le CP n° 48/16.

³ La directive interdit également de mettre sur le marché des produits du tabac contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules ainsi que tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion.

En effet, il était loisible au législateur de l'Union de mettre graduellement en œuvre l'objectif de protection de la santé humaine en retirant d'abord du marché les produits « de niche » avant de retirer les produits bien établis auprès des consommateurs. Les consommateurs ont ainsi le temps de changer leurs habitudes, tandis que l'industrie dispose du temps nécessaire pour s'adapter. De plus, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'un volume de vente de 3 % dans une catégorie de produits déterminée traduit des habitudes de consommation et une production significatives.

Deuxièmement, s'agissant des produits du tabac contenant un arôme caractérisant pouvant encore être fabriqués et commercialisés licitement après le 20 mai 2016 (comme les cigarettes au menthol jusqu'au 20 mai 2020 et le tabac à pipe, les cigares et cigarillos aromatisés sans limite dans le temps), **l'avocat général considère que la directive interdit toute mention (même non publicitaire) de l'arôme⁴ que ces produits contiennent, et ce aussi bien sur les unités de conditionnement que sur les emballages extérieurs et les produits proprement dits.**

En effet, le législateur a estimé que le simple fait de mentionner sur l'étiquetage des unités de conditionnement, sur les emballages extérieurs et sur les produits du tabac proprement dits la présence d'un arôme⁵ est, en soi, susceptible de minimiser les effets préjudiciables du produit concerné sur la santé humaine et, partant, d'inciter à sa consommation.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.

⁴ Ou d'un goût, d'une odeur ou d'un autre additif.

⁵ Ou d'un goût, d'une odeur ou d'un autre additif.